

POLITIQUE: 214

TITRE: POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

**OBJET: S'ASSURER QUE LES PRATIQUES INSTAURÉES PAR
L'ENTREPRISE SONT COMPATIBLES AVEC SES
PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES**

NIVEAU: DIRECTION GÉNÉRALE

APPROBATION: CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE 14 JUIN 1994

AMENDEMENTS:

(18-08-94)

REVISION :

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE CFQ (Mai 2003)

GESTION DE LA POLITIQUE

1. COMMUNICATION

Aux divisions et filiales de la Coopérative fédérée de Québec

Responsable: Direction générale

2. APPLICATION

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

La Coopérative fédérée de Québec, soucieuse de la qualité de vie de ses employés, de ses membres, de ses clients et du public, s'assure que ses entreprises, activités et produits soient compatibles avec l'environnement. Pour ce faire, elle prend les engagements suivants :

1. **RESPECT DES LOIS:** La Coopérative fédérée de Québec doit respecter les lois et règlements environnementaux.
2. **PLAN D'URGENCE:** La Coopérative fédérée de Québec instaure et maintient à jour des plans d'urgence afin de réagir adéquatement aux événements environnementaux qui le nécessitent et donne aux employés une formation leur permettant de les appliquer.
3. **ACQUISITIONS ET INVESTISSEMENTS:** La Coopérative fédérée de Québec inclut dans sa politique d'investissement et d'acquisition, une évaluation environnementale des entreprises, activités et biens qu'elle se propose d'acquérir ou de débiter.
4. **FORMATION DU PERSONNEL:** La Coopérative fédérée de Québec diffuse à ses employés et gestionnaires sa politique environnementale, ses objectifs et projets en matière d'environnement.

La Coopérative fédérée de Québec instaure des programmes de formation à l'intention de ses employés et gestionnaires sur la gestion environnementale et la prévention des risques environnementaux inhérents à ses entreprises et activités.

5. **DIFFUSION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE:** La Coopérative fédérée de Québec incite ses membres, ses partenaires, ses associés et ses entreprises affiliées à adhérer à sa politique environnementale.

6. **APPLICATION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE:** Il incombe au directeur général de la Coopérative fédérée de Québec de s'assurer de l'application de la politique environnementale et de faire un rapport des activités environnementales au Conseil d'administration aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois l'an.

Les rapports des activités environnementales adressés au Conseil d'administration de la Coopérative fédérée de Québec par son directeur général doivent, entre autres, traiter des sujets suivants:

- . Les dérogations aux lois et règlements environnementaux, les incidents environnementaux, y compris les déversements et rejets en contravention des lois et règlements environnementaux applicables.
- . Les initiatives prévues par la Coopérative fédérée de Québec, les gouvernements ou autres organisations qui peuvent affecter de façon importante la Coopérative fédérée de Québec ou ses activités.
- . Les résultats du suivi de la mise en œuvre et de l'amélioration continue du système de gestion environnementale.
- . Le suivi de la performance environnementale en fonction des cibles et des objectifs établis à cet effet.
- . Les plans d'actions et les mesures correctives adoptées afin d'éviter la répétition d'irrégularités et d'incidents environnementaux.

7. **CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE:**

Le Conseil d'administration de la Coopérative fédérée de Québec mandate le Comité de vérification du Conseil d'administration de s'assurer périodiquement de l'application de cette politique environnementale.

3. **SUIVI**

Responsable: Direction générale